sance. Par conséquent, si une demande n'est soumise que peu de temps avant que l'immigrant proposé atteigne la limite d'âge, cette demande est refusée si l'on sait qu'il serait impossible à l'immigrant éventuel d'entrer au Canada avant d'avoir atteint la limite d'âge. Dans l'un des cas précités, la date de naissance présumée de l'immigrant proposé était censée être le 7 juillet 1926; or, la demande a été soumise le 4 juillet 1951, donc trois jours avant le vingt-cinquième anniversaire de l'aspirant. En pareil cas, il est absolument impossible de faire en sorte qu'un homme atteigne le Canada avant son vingt-cinquième anniversaire. Je puis ajouter, pour la gouverne des honorables sénateurs, que le requérant avait obtenu ses papiers de naturalisation le 23 janvier 1929, de sorte qu'il pouvait présenter beaucoup plus tôt une demande à l'égard de son fils.

Pour ce qui est des observations au sujet des greffiers de la cour, vous vous rendez compte qu'ils ne relèvent pas du ministère. Toutefois, je tiens à leur rendre un hommage qu'ils méritent, parce que, lorsqu'il s'agit de questions de citoyenneté, nous constatons, dans la majorité des cas, qu'ils font preuve de beaucoup d'exactitude et collaborent étroitement avec le ministère et les candidats à la citoyenneté.

La question nº 10, qui figure sur la formule de Déclaration d'intentions, est, à notre avis, parfaitement claire et ne prête nullement à confusion. Elle est ainsi conçue: "J'ai les enfants suivants âgés de moins de vingt et un ans...". Tout étranger qui a l'intention de demander sa citoyenneté, qu'il soit d'origine chinoise ou d'autres origines, doit répondre à cette question. Cela s'applique à toute personne qui réside au Canada, sauf au sujet britannique.

Il est inexact de dire que, du seul fait que le nom d'un enfant a été omis de la formule de citoyenneté, l'Immigration refuse la demande pour ce seul motif. Ce fait ajouté à d'autres, peut, il va sans dire, devenir un facteur qui motive le rejet de la demande. Voici, brièvement, quels sont les faits relatifs à l'un des cas cités par monsieur Kelly. L'enfant qui fait l'objet de la demande est présumé être né le 5 juillet 1929. Il était donc âgé de près de vingt-deux ans lorsque la demande a été faite en avril 1951. En 1948, le même requérant a demandé l'admission de sa femme, de ses deux fils et d'une fille, qui sont tous maintenant au Canada. Sur la formule de demande qu'il a remplie en 1948 aux fins de l'immigration, il a omis de faire quelque mention que ce soit de cet enfant dont il demande maintenant l'admission. Avant d'admettre au pays l'épouse et les trois enfants du requérant en 1949, une enquête a été menée à Hong-Kong. L'épouse a alors déclaré que les deux fils qui devaient l'accompagner au Canada étaient les deux seuls fils du requérant au Canada. Les deux fils, lors de l'examen, ont aussi confirmé qu'ils étaient les deux seuls fils de la famille. Deux ans plus tard, le père demande l'admission d'une autre personne alléguant qu'il s'agit de son fils. Les honorables sénateurs se rendent compte que la demande n'a pas été refusée pour le seul motif que le requérant avait omis, pour une raison ou pour une autre, de signaler le nom de son fils sur la formule de citoyeneté, mais bien parce qu'on avait en mains des preuves supplémentaires, soit les déclarations des membres de la propre famille du requérant.

Lorsqu'il s'agt de décider si une personne est admissible ou non, les fonctionnaires préposés à l'Immigration, qui sont des êtres humains et qui, par conséquent, ne diffèrent pas des autres, en ce sens qu'ils ne sont pas liseurs de pensées, doivent se prononcer d'après la valeur de la preuve. Cela ne s'applique pas uniquement aux requérants d'origine chinoise, mais à toute personne qui demande la faveur d'entrer au pays. Nous sommes toujours prêts, à reviser une décision chaque fois que de nouveaux faits et de nouveaux éléments de preuve sont portés à notre attention. Nous estimons que, par cette attitude, nous pouvons être utiles aux requérants et, en même temps, appliquer, comme nous en sommes chargés, les règlements et la politique du Gouvernement.